



**POLITIQUE D'INVESTISSEMENT
DU FONDS LOCAL D'INVESTISSEMENT (FLI)
DE LA MRC DE LA HAUTE-YAMASKA**

Adoptée le 8 mars 2017

TABLE DES MATIÈRES

1. FONDEMENTS DE LA POLITIQUE	3
1.1 <i>Mission du fonds</i>	3
1.2 <i>Principe</i>	3
1.3 <i>Support aux promoteurs</i>	3
1.4 <i>Financement</i>	3
2. CRITÈRES D'INVESTISSEMENT	3
2.1 <i>La viabilité économique de l'entreprise financée</i>	3
2.2 <i>Les retombées économiques en termes de création d'emplois</i>	3
2.3 <i>Les connaissances et l'expérience des promoteurs</i>	4
2.4 <i>La participation d'autres partenaires financiers</i>	4
2.5 <i>La pérennisation du fonds</i>	4
3. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT	4
3.1 <i>Projets admissibles</i>	4
3.2 <i>Entreprises admissibles</i>	5
3.3 <i>Secteurs d'activité admissibles</i>	6
3.4 <i>Montant d'investissement</i>	6
3.5 <i>Types d'investissement</i>	7
3.6 <i>Conditions de versement des aides consenties</i>	8
3.6.1 <i>Volet FLI général et volet Fonds de démarrage</i>	8
3.6.2 <i>Volet FLI Relève</i>	8
3.7 <i>Taux d'intérêt</i>	8
3.7.1 <i>Volet FLI général</i>	8
3.7.2 <i>Volet FLI Relève</i>	8
3.7.3 <i>Volet Fonds de démarrage</i>	9
3.7.4 <i>Intérêts sur les intérêts</i>	9
3.8 <i>Mise de fonds exigée</i>	9
3.9 <i>Moratoire de remboursement du capital</i>	9
3.10 <i>Paiement par anticipation</i>	9
3.11 <i>Recouvrement</i>	9
3.12 <i>Frais de dossiers</i>	10
4. PROCESSUS D'APPROBATION DES PRÊTS	10
4.1 <i>Volet FLI général et Volet FLI Relève</i>	10
4.2 <i>Volet Fonds de démarrage</i>	10
5. SUIVI DES DOSSIERS	11
6. ENTRÉE EN VIGUEUR	11

POLITIQUE D'INVESTISSEMENT FLI

Ci-après désigné **Fonds local d'investissement**

1. FONDEMENTS DE LA POLITIQUE

1.1 Mission du fonds

La mission du **Fonds local d'investissement** est d'aider financièrement les entreprises nouvelles et existantes, afin de créer et de maintenir des emplois sur le territoire de la MRC de La Haute-Yamaska.

1.2 Principe

Le **Fonds local d'investissement** est un outil financier apte à accélérer la réalisation des projets d'entreprises sur le territoire et, en ce sens, il intervient de façon proactive dans les dossiers. Il s'inscrit dans la mission d'encourager l'esprit d'entrepreneuriat et dans la tâche de supporter les entrepreneurs dans leur projet afin de :

- Créer et soutenir des entreprises viables.
- Financer le démarrage, l'expansion ou l'acquisition d'entreprises.
- Supporter le développement de l'emploi.
- Contribuer au développement économique du territoire de la MRC.

1.3 Support aux promoteurs

GRANBY INDUSTRIEL, à titre de soutien technique de la MRC dans la gestion du **Fonds local d'investissement**, assure le service de soutien aux promoteurs pour l'étape de la préparation du projet.

GRANBY INDUSTRIEL offre parallèlement un soutien de conseil et d'aide technique pour la période d'amortissement du prêt. La MRC de La Haute-Yamaska considère que le mentorat, surtout dans le cadre d'une entreprise en démarrage, est un excellent moyen d'accroître les chances de réussite et ainsi bonifier un dossier.

1.4 Financement

Le **Fonds local d'investissement** intervient principalement au niveau d'apport de fonds dans les entreprises. Les financements ont généralement pour but de doter ou d'assurer l'entreprise du fonds de roulement.

L'aide financière du **Fonds local d'investissement** est donc un levier essentiel au financement permettant d'obtenir d'autres sources comme un prêt conventionnel d'une institution financière, une subvention, une mise de fonds ou autre capital d'appoint.

2. CRITÈRES D'INVESTISSEMENT

2.1 La viabilité économique de l'entreprise financée

Le plan d'affaires de l'entreprise démontre un caractère de permanence de rentabilité, de capacité de remboursement et de bonnes perspectives d'avenir.

2.2 Les retombées économiques en termes de création d'emplois

L'une des plus importantes caractéristiques du **Fonds local d'investissement** est d'aider financièrement et techniquement les entreprises afin de créer et de maintenir des emplois au sein de La Haute-Yamaska.

2.3 Les connaissances et l'expérience des promoteurs

La véritable force de l'entreprise repose sur les ressources humaines. En ce sens, les promoteurs doivent démontrer des connaissances et une expérience pertinentes du domaine ainsi que des connaissances et aptitudes en gestion. Si une faiblesse est constatée, GRANBY INDUSTRIEL s'assure que les promoteurs disposent des ressources internes et externes pour l'appuyer et le conseiller.

2.4 La participation d'autres partenaires financiers

L'apport de capitaux provenant d'autres sources, notamment l'implication minimale d'une institution financière et la mise de fonds des promoteurs, est nécessaire, à l'exception des entreprises en économie sociale et des entreprises existantes dans les projets soumis.

2.5 La pérennisation du fonds

L'autofinancement du Fonds local d'investissement guide le choix des entreprises à soutenir. Pour chaque dossier d'investissement, l'impact sur le portefeuille est analysé dans une perspective d'équilibre et de pérennisation des fonds.

Par ailleurs, la MRC de La Haute-Yamaska a choisi de se doter d'une stratégie d'investissement. Cette stratégie se base sur une répartition des sommes du fonds selon le niveau de risque évalué lors de l'analyse du dossier. Le niveau de risque est cependant ajusté annuellement selon l'évolution de chacun des dossiers.

La stratégie d'investissement vise à respecter la répartition du portefeuille selon les modalités suivantes :

- Risque faible : 35% ± 5 %
- Risque moyen : 30 % ± 5 %
- Risque élevé : 25 % ± 5 %
- Risque très élevé : 10 % ± 5 %

3. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

3.1 Projets admissibles

Les investissements du **Fonds local d'investissement** sont effectués dans le cadre de projets de :

- Démarrage
- Expansion
- Acquisition
- Relève
- Consolidation

Des dispositions particulières prennent effet dans les projets de consolidation, de relève ou s'adressant au volet du **Fonds de démarrage**.

Projets de consolidation

Les projets de consolidation sont autorisés dans la mesure où l'équilibre du portefeuille du **Fonds local d'investissement** le permet.

L'entreprise en consolidation financée par le **Fonds local d'investissement** :

- Vit une crise ponctuelle et non cruciale.
- S'appuie sur un management fort.
- Ne dépend pas d'un marché en déclin ou d'un seul client.
- A élaboré et mis en place un plan de redressement.
- A mobilisé un maximum de partenaires autour de son redressement.
- Est supportée par la majorité de ses créanciers.

Projet de relève

Ce fonds s'adresse à tout entrepreneur ou groupe d'entrepreneurs désireux d'acquérir une participation d'au moins vingt-cinq pour cent (25 %) de la valeur d'une entreprise existante ou 25 % de la juste valeur de ses actifs en vue d'en prendre la relève.

Tout projet financé dans ce volet doit s'inscrire dans une démarche visant la transmission de la direction et de la propriété d'une entreprise d'un cédant vers un entrepreneur ou un groupe d'entrepreneurs. Un plan de relève doit démontrer la transmission dans les 5 à 10 prochaines années. Le simple rachat d'une entreprise n'est pas admissible.

Fonds de démarrage

L'entreprise ou le promoteur doit démontrer :

- La détention d'une cote de crédit d'au moins 685, sinon une justification et une analyse plus approfondie sera effectuée.
- La viabilité économique du projet.
- La possession des connaissances et une expérience pertinentes au projet.
- La capacité de s'investir à temps plein dans le projet.

3.2 Entreprises admissibles

Les entreprises cadrant dans les axes de développement de la MRC de La Haute-Yamaska, établies à l'intérieur de ses limites, sont admissibles au **Fonds local d'investissement**.

Pour les entreprises existantes, celles qui ont moins de cinquante (50) employés seront privilégiées.

Pour être admissibles, les entreprises de commerce ne doivent pas dépasser vingt pour cent (20 %) de leur chiffre d'affaires en vente au détail.

Pour le **Fonds de démarrage**, l'entreprise doit être en activité depuis moins d'un an, ou ne pas avoir eu de revenu significatif (12 000 \$ et moins).

Prêt direct aux promoteurs

Le **Fonds local d'investissement** intervient financièrement seulement dans des entreprises. Par conséquent, le **Fonds local d'investissement** ne peut être utilisé pour financer directement un individu.

3.3 Secteurs d'activité admissibles

Les secteurs d'activité des entreprises financées par le Fonds local d'investissement sont en lien avec le Plan d'action local pour l'économie et l'emploi (PALÉE). Par ailleurs, le document d'analyse des investissements doit comporter une section qui indique de quelle façon l'investissement est en lien avec le PALÉE.

En ce qui concerne le **Fonds de démarrage**, les secteurs prioritaires retenus sont :

- Les entreprises qui œuvrent dans un secteur d'activité peu concurrentiel.
- Les entreprises qui démontrent un potentiel de création d'emplois.
- Les projets qui démontrent une valeur ajoutée.
- Les projets en développement durable.
- Les entreprises en pré-commercialisation.
- Les promoteurs démontrant des qualités entrepreneuriales.

Aucune aide financière du **Fonds local d'investissement** ne peut être accordée dans les secteurs d'activité suivants :

- Les entreprises à caractères sexuel, religieux, politique ou toute autre entreprise dont les activités portent à controverse et avec lesquelles il serait déraisonnable d'associer la MRC de La Haute-Yamaska ainsi que GRANBY INDUSTRIEL.
- Les franchises, les bannières ou toutes autres entreprises ayant une apparence de dépendance.

3.4 Montant d'investissement

Le montant de l'aide financière accordée est fixé en fonction du projet et doit tenir compte des balises suivantes :

- Prêt minimum : 5 000 \$
- Prêt maximum : 50 000 \$
- Le montant du prêt ne peut excéder le pourcentage des dépenses admissibles et/ou du projet prévu au contrat signé entre le gouvernement du Québec et la MRC de La Haute-Yamaska.
- Les aides financières combinées provenant des gouvernements provincial, fédéral et de la MRC de La Haute-Yamaska ne peuvent excéder 50 % des dépenses admissibles pour chacun des projets à l'exception des projets d'entreprises d'économie sociale où l'aide financière pourra atteindre 80 %;
- Dans le calcul du cumul des aides gouvernementales, outre la contribution de la MRC qui doit être considérée à 100% de sa valeur, une aide non remboursable (telle une subvention) provenant des gouvernements du Québec et du Canada ou d'autres organismes dont le financement provient des gouvernements est considérée à 100% de sa valeur alors qu'une aide remboursable (tels un prêt ou un autre type d'investissement remboursable) est considérée à 30%.
- La valeur totale maximale de l'aide financière FLI octroyée à un même bénéficiaire à tout moment à l'intérieur d'une période de douze mois ne peut excéder 150 000 \$.

Pour ce qui est du volet **Relève**, le prêt est de 25 000 \$ maximum par entreprise.

Pour ce qui est du volet **Fonds de démarrage**, le prêt est de 5 000 \$ maximum par entreprise. Le financement accordé sera de 50% maximum du coût du projet.

3.5 Types d'investissement

L'aide financière accordée par la MRC prend la forme de prêt à terme. Un cautionnement personnel du ou des promoteurs est toujours exigé. Des garanties supplémentaires peuvent être demandées selon le cas.

Dans le cas du **Fonds de démarrage**, seule une caution personnelle sera exigée.

La période de remboursement du prêt (capital et intérêts) sera fixée en fonction du projet, du montant emprunté et de la capacité de payer de l'entreprise, mais ne pourra excéder cinq (5) ans. Les modalités suivantes seront retenues :

- Prêt de moins de 10 000 \$: trois (3) ans maximum
- Prêt de 10 001 \$ à 50 000 \$: cinq (5) ans maximum

Investissements ou dépenses admissibles au volet FLI général et au volet Fonds de démarrage

Les investissements ou dépenses admissibles :

- Les investissements en capital doivent servir à l'acquisition d'actifs tels que : terrain, bâtisse, équipement, machinerie, matériel roulant, frais d'incorporation et tout autre investissement de même nature à l'exception des dépenses d'achalandage.
- L'acquisition de technologies, de logiciels ou progiciels, de brevet, de certification et toute autre dépense de même nature excluant, cependant, les activités de recherche et développement.
- Les besoins de fonds de roulement se rapportant strictement aux opérations de développement de l'entreprise calculés pour la première année d'opération et découlant directement des investissements en capital du coût du projet présenté.
- Les besoins de fonds de roulement additionnels calculés pour la première année suivant un projet d'expansion.

Investissements ou dépenses non admissibles au volet FLI général et au volet Fonds de démarrage

Les investissements non admissibles :

- Les investissements affectés à la réalisation d'un projet, mais effectués avant la date de réception de la demande d'aide officielle par GRANBY INDUSTRIEL.
- Les dépenses relatives au fonctionnement de l'entreprise, au financement de son service de la dette, au remboursement d'emprunts à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé.

Investissements et dépenses admissibles au volet FLI Relève

- Les investissements d'acquisition de titres de propriété de l'entreprise visée (actions avec droit de vote ou parts).
- Les investissements liés à l'acquisition d'actifs de l'entreprise visée.
- Les frais de services professionnels directement liés à la transaction d'acquisition.

Investissements et dépenses non admissibles au volet FLI relève

- Les investissements et dépenses affectés à la réalisation d'un projet, mais effectués avant la date de réception de la demande d'aide officielle par GRANBY INDUSTRIEL.

3.6 Conditions de versement des aides consenties

3.6.1 Volet FLI général et volet Fonds de démarrage

Les projets autorisés font l'objet d'un contrat entre la MRC et l'entreprise.

Ce contrat établit les conditions d'attribution de l'aide financière, les responsabilités des parties et les conditions de versement.

3.6.2 Volet FLI Relève

Les projets autorisés font l'objet d'un contrat entre la MRC et l'entrepreneur ou le groupe d'entrepreneurs. Ce contrat inclut, en annexe, les documents suivants :

- L'accord liant l'entrepreneur ou le groupe d'entrepreneurs au(x) propriétaire(s) de l'entreprise existante, lequel indique notamment que l'objectif est d'assurer une relève au sein de l'entreprise.
- Les documents pertinents attestant des droits de propriété de l'entrepreneur ou du groupe d'entrepreneurs dans l'entreprise pour au moins 25 % de la valeur de celle-ci (actions avec droit de vote ou parts) ou de l'acquisition d'au moins 25 % de la juste valeur des actifs.

De plus, ce contrat établit les conditions d'attribution de l'aide financière, les responsabilités des parties et les conditions de versement. L'aide financière est notamment assujettie aux obligations suivantes de l'entrepreneur ou du groupe d'entrepreneurs :

- De demeurer propriétaire(s) d'au moins 25 % des actions avec droit de vote ou parts de l'entreprise ou d'au moins 25 % de la juste valeur des actifs de l'entreprise pour la durée du prêt ;
- De conserver l'entreprise et ses activités dans le territoire de la MRC pendant toute la durée du prêt.

Advenant le défaut à l'une ou l'autre de ces obligations, la partie du prêt non remboursée devra être remise immédiatement à la MRC.

3.7 Taux d'intérêt

3.7.1 Volet FLI général

Pour le volet FLI général, le taux d'intérêt exigé sera un taux majoré composé du taux de base fixé par la Fédération des caisses Desjardins du Québec et d'une prime de risque.

Le taux d'intérêt de base sera pris à deux reprises, soit à la date du dépôt de la demande à GRANBY INDUSTRIEL et au dépôt du projet au Comité de sélection des bénéficiaires. Le taux le plus avantageux pour le client sera alors appliqué pour déterminer le taux d'intérêt exigé.

Le taux de base sera majoré de 2 % pour les entreprises avec un risque faible, de 3 % pour les entreprises à risque moyen, de 4,5 % pour les entreprises à risque élevé et de 6 % pour les entreprises à risque très élevé.

Cette politique de majoration de taux pourra être révisée ou modifiée par le conseil de la MRC de La Haute-Yamaska, selon le contexte économique.

3.7.2 Volet FLI Relève

Pour le volet **FLI Relève**, le taux d'intérêt exigé sera un taux majoré composé du taux de base fixé par la Fédération des caisses Desjardins du Québec plus 1%.

Le taux d'intérêt de base sera pris à deux reprises, soit à la date du dépôt de la demande à GRANBY INDUSTRIEL et au dépôt du projet au Comité de sélection des bénéficiaires. Le taux le plus avantageux pour le client sera alors appliqué pour déterminer le taux d'intérêt exigé.

3.7.3 Volet Fonds de démarrage

Pour le volet **Fonds de démarrage**, le taux d'intérêt exigé sera un taux majoré composé du taux de base fixé par la Fédération des caisses Desjardins du Québec plus 2%.

Le taux d'intérêt de base sera pris à deux reprises, soit à la date du dépôt de la demande à GRANBY INDUSTRIEL et au dépôt du projet au Comité de sélection des bénéficiaires. Le taux le plus avantageux pour le client sera alors appliqué pour déterminer le taux d'intérêt exigé.

3.7.4 Intérêts sur les intérêts

Les intérêts non remboursés à l'échéance porteront intérêt au même taux que le prêt.

3.8 Mise de fonds exigée

Les conditions de base pour être admissible à une aide financière du **Fonds local d'investissement** de la MRC de La Haute-Yamaska sont les suivantes :

- Dans le cas du démarrage d'une entreprise, une mise de fonds minimale de vingt pour cent (20 %) du coût du projet doit être démontrée.
- Dans le cas de promoteur de moins de trente-cinq (35) ans, une mise de fonds de dix pour cent (10 %) du coût du projet doit être démontrée.
- Dans le cas des entreprises en économie sociale, aucune mise de fonds n'est requise.
- Dans le cas des entreprises existantes, aucune mise de fonds n'est requise.
- Dans le cas du volet **Fonds de démarrage**, une mise de fonds minimale de dix pour cent (10%) doit être démontrée.

3.9 Moratoire de remboursement du capital

Exceptionnellement et à certaines conditions, l'entreprise pourra bénéficier d'un moratoire de remboursement du capital pour une période maximale de 12 mois à l'intérieur de la durée totale du prêt et portant intérêt au taux précédemment décrit. Par ailleurs, les intérêts sur le prêt demeurent payables mensuellement.

En ce qui concerne le volet **Fonds de démarrage**, ce moratoire est toutefois limité à une période maximale de six mois.

3.10 Paiement par anticipation

L'entreprise pourra rembourser tout ou une partie du prêt par anticipation en tout temps, moyennant le respect des conditions stipulées dans la convention de prêt.

3.11 Recouvrement

Dans les situations de non-respect des obligations de l'emprunteur envers le **Fonds local d'investissement**, GRANBY INDUSTRIEL mettra tout en œuvre pour régulariser la situation et, s'il y a lieu, aura recours, pour et au nom de la MRC, à tous les mécanismes et procédures légales mises à sa disposition pour récupérer ces investissements.

3.12 Frais de dossiers

Frais d'ouverture

Les dossiers présentés au **Fonds local d'investissement**, autres que ceux du **Fonds de démarrage**, seront sujets à des frais d'ouverture au montant de 200 \$ (taxes en sus) par dossier, non remboursable et payable par le promoteur ou l'entreprise.

Les dossiers présentés au **Fonds de démarrage** seront quant à eux sujets à des frais d'ouverture au montant de 50 \$ (taxes en sus) par dossier, non remboursable et payable par le promoteur ou l'entreprise.

Frais de suivi

Les dossiers financés par le **Fonds local d'investissement** seront sujets à des frais de suivi de 250 \$ à l'anniversaire du prêt par l'entreprise partenaire pendant toute la durée du prêt à l'exception des dossiers financés par le **Fonds de démarrage** qui ne porteront aucuns frais de suivi.

4. PROCESSUS D'APPROBATION DES PRÊTS

4.1 Volet FLI général et Volet FLI Relève

Le Comité de sélection des bénéficiaires est formé de sept personnes issues de divers milieux notamment :

- Deux membres du conseil de la MRC.
- Un membre du conseil d'administration de GRANBY INDUSTRIEL.
- Un membre issu du milieu financier.
- Deux membres issus du milieu des affaires.
- Le directeur général de GRANBY INDUSTRIEL.

Un représentant du ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation (MESI) est invité à participer aux réunions du Comité à titre d'observateur, avec droit de parole, mais sans droit de vote.

Les membres du Comité, autres que le représentant du MESI, sont nommés par le directeur général de la MRC et leur nomination demeure confidentielle en tout temps.

Le conseil de la MRC reçoit et prend acte des recommandations du Comité, mais a toutefois le privilège d'accepter ou de rejeter la recommandation du Comité.

Les contrats sont signés pour et au nom de la MRC de La Haute-Yamaska par le directeur général ou le directeur général adjoint de la MRC.

4.2 Volet Fonds de démarrage

Le Comité de sélection des bénéficiaires décrit à l'article 4.1 procède également à l'analyse de tous les dossiers présentés au Fonds de démarrage. Toutefois, ce comité a autorité pour approuver tous prêts octroyés à l'intérieur de l'enveloppe budgétaire définie par la MRC de La Haute-Yamaska.

Les contrats sont signés pour et au nom de la MRC de La Haute-Yamaska par le directeur général ou le directeur général adjoint de la MRC.

5. SUIVI DES DOSSIERS

Le financement d'un projet exige un suivi périodique de l'entreprise. Ce suivi permet de conseiller les responsables des entreprises sur les activités ou de prévoir tout événement susceptible d'affecter l'aide financière accordée par la MRC de La Haute-Yamaska. Cette responsabilité incombe à GRANBY INDUSTRIEL.

Par ce rôle, GRANBY INDUSTRIEL assure le suivi des dossiers par l'entremise de son personnel et peut négocier des ententes à cet effet avec des spécialistes aptes à fournir une expertise avec l'objectif de ne pas dédoubler les services déjà existants sur le territoire. Il peut aussi faire de même pour le support et l'aide technique apportés par le **Fonds local d'investissement** à une entreprise.

Dans le cas du **Fonds de démarrage**, un rapport sera déposé à la MRC de La Haute-Yamaska de façon mensuelle expliquant les demandes et les dossiers en cours aux fins d'information.

6. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique d'investissement entre en vigueur à compter du 8 mars 2017 et remplace toute autre politique adoptée antérieurement.

Adoptée le 8 mars 2017 par la résolution 2017-03-114.